

Décision DCC 02-063
du 05 juin 2002

da TRINIDADE Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre « le comportement partisan du juge Jean Stanislas SANT'ANNA » et pour violation des « principes d'égalité des citoyens devant la justice ... et la loi »
3. Jugement d'homologation n° 193/A. 99 du 9 juin 1999
4. Jugement avant-dire-droit n° 130/A/2000
5. Ordonnance n° 1 18/CABPI-PN/2000 du 26 décembre 2000
6. Violation de la Constitution (non).

Il n'y a pas lieu à conclure à la violation des dispositions de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dès lors que le requérant n'a pas fourni des preuves concrètes pour montrer la partialité du juge.

De même, la preuve de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la justice et la loi n'étant pas administrée, les moyens tirés de la violation de ce principe ne peuvent pas prospérer.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 2001 sous le numéro 1980/215/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie da Trinidad porte plainte contre « le comportement partisan du juge Jean-Stanislas SANT'ANNA » et pour violation des « principes d'égalité des citoyens devant la justice... et la loi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose, dans une lettre adressée au directeur de l'Inspection des services judiciaires et dont copie a été jointe au dossier, qu'il a été désigné par jugement d'homologation n°193/A/99 du 9 juin 1999, administrateur des biens de la succession du feu Joseph da Trinidad décédé le 22 février 1999 ; qu'il développe qu'à la suite des différends nés entre les autres membres de la succession et lui, le juge Jean-Stanislas SANT'ANNA a rendu le 25 octobre 2000 un jugement avant-dire-droit n°130/A/00 nommant le greffier en chef du Tribunal de Porto-Novo, Maître Raymond Kouhico, administrateur séquestre des biens de la succession ; qu'il affirme que bien qu'il ait interjeté appel de ce jugement, le juge SANT'ANNA, à la demande de ses cohéritiers, a autorisé, par Ordonnance n°118/CAB-PI-PN/2000 du 26 décembre 2000, et sans aucun fondement ou pièce justificative, le blocage de tous les comptes bancaires et d'épargne ouverts en son nom et au nom de la succession, y compris ses comptes personnels ; qu'il s'interroge sur les motifs de cette mesure qui témoigne de la partialité du juge; qu'il estime que le juge a également fait preuve de partialité en occasionnant à maintes reprises le renvoi des audiences de référé fixées sur demande aux fins du relèvement des mesures de blocage et d'opposition à paiement sur ses comptes ; qu'il demande à la Haute Juridiction de dire que le juge SANT'ANNA a bafoué la devise « Fraternité, Justice, Travail » et violé le principe d'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le juge a produit copie des jugements incriminés; qu'il ressort de l'étude du dossier que les co-héritiers n'ont pas pu s'entendre pour une gestion saine de la succession; que le blocage des comptes du requérant ainsi que l'opposition à paiement dont il excipe ont été demandés par les autres hoirs au motif qu'il a « dès sa prise de fonction ... littéralement écarté son adjointe de la gestion des biens de la succession qu'il a poursuivie de façon solitaire et opaque » ; que le requérant n'ayant pas fourni des preuves concrètes pour montrer la partialité du juge SANT'ANNA, il n'y a pas lieu à conclure à la violation des dispositions de l'article 7-1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant n'administre pas la preuve de la violation du principe d'égalité des citoyens devant la justice et la loi ; que, dès lors, les moyens tirés de la violation de ce principe ne peuvent pas prospérer ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- Les moyens tirés de la violation des principes d'égalité des citoyens devant la justice et la loi sont inopérants.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie da Trinidad, au juge Jean-Stanislas SANT'ANNA, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Conceptia D. OUINSOU